



Arrêt

**n°157 795 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. -C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi (annexe 19). Le 23 juin 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.2 Le 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 juin 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En date du 28.12.2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem ainsi qu'une inscription auprès d'une agence

intérim. En date du 23.06.2011, l'intéressée s'est vue délivrée une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'actuellement, l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis sa demande d'attestation, l'intéressée a travaillé moins de trois semaines sur une période allant du 09.12.2013 au 22.01.2014. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 16.03.2015 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit l'attestation de chômage de son compagnon, le formulaire C1 de son compagnon provenant de l'Onem ou encore une composition de ménage.

Il convient de souligner que les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base des revenus de son compagnon. En effet, il est à préciser que ce dernier se voyant également délivrer un retrait de séjour, il ne peut prendre l'intéressée en charge.

Elle ne fournit aucun autre document lui permettant de conserver son séjour de plus de trois mois à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42bis § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980, l'intéressée ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de droit de son séjour, il est mis fin à celle-ci.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre [E]tat membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi obtenu le 23.06.2011 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution » et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2 Après un rappel théorique portant sur l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir que « la partie adverse prétend avoir valablement interrogée la requérante sur sa situation professionnelle ; Que la requérante conteste avoir reçu une quelconque demande en ce sens ; Que la partie adverse semble confondre la situation de la requérante de celle de son compagnon, M. [F.M.V.] ; Que ce dernier a bien été interrogé par la partie adverse, adressant les pièces relative[s] à sa

situation propre ; Que la requérante, quant à elle, n'a pas été interpellée *stricto sensu* ; Qu'auquel cas, elle aurait fait état de ses problèmes de santé, laissant la partie adverse apprécier son état de santé, au regard de l'article 42bis § 1er alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose : « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; Qu'en l'espèce, la partie adverse soutient que la requérante ne fournit « aucun autre document lui permettant de conserver son séjour de plus de trois mois à un autre titre » ; Que force est de constater qu'à la lecture de la décision querellée, la partie adverse s'est contentée des documents déposés par le compagnon de la requérante, dans le cadre de l'examen des conditions du séjour propre à celui-ci et ce, sans interroger personnellement la requérante quant à la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il relève également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Dans un arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. [...] [...] Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.1.2 En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur la constatation que la requérante n'a « pas travaillé au moins une année en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaill[e] plus depuis plus de six mois », ne démontre pas de « chance réelle d'être engagée », et dès lors, « ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié » et « ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi [...]. Interrogée par courrier du 16.03.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit l'attestation de chômage de son compagnon, le formulaire C1 de son compagnon provenant de l'Onem ou encore une composition de ménage [...]. Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre [E]tat membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

La partie requérante allègue ne pas avoir reçu le courrier de la partie défenderesse du 16 mars 2015, arguant que les documents produits l'ont été par le compagnon de la requérante dans le cadre d'une procédure distincte le concernant, ce qui peut être interprété, au terme d'une lecture bienveillante, comme reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le droit de la requérante à être entendue. Le Conseil observe en outre que si la possibilité lui en avait été donnée, la requérante aurait fait valoir son état de santé, et produit à cet égard une attestation médicale du 17 juillet 2014 indiquant que la requérante suit un traitement médicamenteux particulier.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier, daté du 16 mars 2015, dans lequel la partie défenderesse informe la requérante de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Toutefois, force est de constater qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que ce courrier a été effectivement adressé à la requérante, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence. Le fait que la partie défenderesse dispose de documents émanant du compagnon de la requérante et concernant uniquement ce dernier n'est pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il ressort de la motivation de la première décision attaquée que celui-ci a également fait l'objet d'une décision de retrait de séjour.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la requérante n'a jamais reçu ledit courrier, daté du 16 mars 2015, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmer.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a méconnu le droit d'être entendue de la requérante.

3.1.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dans la mesure où elle se borne à soutenir que le courrier susmentionné a bien été envoyé.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen, dans les limites de ce qui a été exposé, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT